

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT NO. 2020-RM-001

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)



Municipalité de
Sainte-Anne-de-la-Pérade

Sainte-Genève-de-Batiscan



MUNICIPALITÉ
Saint-Narcisse



Avis de motion donné le : 7 décembre 2020

Adoption du projet de règlement le : 7 décembre 2020

Adoption du règlement le : 21 décembre 2020

Entrée en vigueur le : 22 décembre 2020

Dernière modification le :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Section 1.1	Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	1
1.1.1	Titre du règlement et numéro du règlement.....	1
1.1.2	Territoire assujetti.....	1
1.1.3	Objet du règlement.....	1
1.1.4	Validité du règlement	1
1.1.5	Modifications ultérieures.....	1
1.1.6	Préséance du règlement	2
1.1.7	Dispositions non contradictoires	2
1.1.8	Titres	2
1.1.9	Temps de verbe.....	2
1.1.10	Définitions	2
1.1.11	Abrogation des règlements.....	6
Section 1.2	Dispositions administratives	7
1.2.1	Autorisation de poursuite pénale	7
1.2.2	Autres recours.....	7
1.2.3	Responsabilité du propriétaire	7
1.2.4	Autorisation et droit de visite	7
1.2.5	Identification	8
CHAPITRE 2	NUISANCES.....	9
Section 2.1	Dispositions relatives à la propreté des endroits publics	9
2.1.1	Propreté des endroits publics	9
Section 2.2	Dispositions relatives à l'environnement.....	9
2.2.1	Contamination d'un cours d'eau.....	9
2.2.2	Huiles usées	9
2.2.3	Projection de lumière.....	10
2.2.4	Porte à porte	10
Section 2.3	Dispositions relatives à la voie publique	10
2.3.1	Projecteur.....	10
2.3.2	Matière végétale, animale ou minérale sur la voie publique	10

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

2.3.3	Trottoir	11
Section 2.4 Dispositions relatives à la neige		11
2.4.1	Projection de neige ou de glace.....	11
2.4.2	Obstruction de la visibilité	11
Section 2.5 Dispositions relatives au bruit.....		12
2.5.1	Bruit nuisible	12
2.5.2	Avertisseur sonore	12
2.5.3	Travaux bruyants.....	12
2.5.4	Équipements et outillages.....	12
2.5.5	Débosselage et réparation de véhicule automobile	12
2.5.6	Bruits émis par un véhicule automobile	13
2.5.7	Haut-parleurs	13
2.5.8	Réclame publique.....	13
2.5.9	Instruments sonores	14
2.5.10	Œuvres musicales.....	14
2.5.11	Exceptions	14
CHAPITRE 3 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION		15
Section 3.1 Dispositions relatives à la paix et au bon ordre		15
3.1.1	Défilés, assemblées et attroupements	15
3.1.2	Incommoder les passants	15
3.1.3	Assemblée dans les endroits publics	15
3.1.4	Troubler une assemblée	16
3.1.5	Troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique.....	16
3.1.6	Propriété privée	16
3.1.7	Escalade.....	16
3.1.8	Utilisation des endroits publics.....	16
3.1.9	Bataille	17
3.1.10	Lancement de projectiles.....	17
3.1.11	Jeux interdits	17
3.1.12	Ivresse ou intoxication dans un endroit public	17
3.1.13	Possession de boissons alcooliques	17
3.1.14	Possession d'objet de stupéfiants.....	17

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

3.1.15	Flânage	18
3.1.16	Vandalisme.....	18
3.1.17	Course de véhicules	18
Section 3.2 Dispositions relatives à l'usage d'armes		18
3.2.1	Arme blanche	18
3.2.2	Arme à feu.....	19
3.2.3	Utilisation d'une arme	19
3.2.4	Jeux d'armes et armes jouets	20
3.2.5	Pièges	20
Section 3.3 Dispositions relatives à la sécurité dans les endroits publics		20
3.3.1	Heure de la fin des activités dans les parcs	20
3.3.2	Fermeture d'un parc	20
3.3.3	Interdiction de se trouver dans un parc.....	21
3.3.4	Circulation dans les parcs.....	21
3.3.5	Interdictions diverses.....	21
Section 3.4 Dispositions relatives à la décence et aux bonnes mœurs		21
3.4.1	Conduite indécente.....	21
3.4.2	Exhibition indécente	22
3.4.3	Uriner ou déféquer	22
Section 3.5 Dispositions relatives aux comportements répréhensibles.....		22
3.5.1	Appel inutile.....	22
3.5.2	Dérangement sans motif d'un employé municipal.....	22
3.5.3	Entrave	22
3.5.4	Refus d'obéissance.....	22
3.5.5	Refus d'assistance	23
3.5.6	Refus de quitter un endroit.....	23
3.5.7	Incitation	23
3.5.8	Injure	23
CHAPITRE 4 SYSTÈME D'ALARME		24
Section 4.1 Dispositions relatives au système d'alarme		24
4.1.1	Durée du signal sonore	24
4.1.2	Interruption du signal sonore	24

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

4.1.3	Frais engagés.....	24
4.1.4	Infraction.....	24
4.1.5	Présomption.....	24
CHAPITRE 5	ANIMAUX	25
Section 5.1	Dispositions relatives aux interdictions	25
5.1.1	Comportements prohibés.....	25
Section 5.2	Dispositions relatives aux chiens.....	26
5.2.1	Nombre de chiens	26
5.2.2	Contrôle d'un chien.....	26
5.2.3	Endroit public interdit aux chiens	27
5.2.4	Hygiène du milieu	27
Section 5.3	Dispositions relatives aux animaux sauvages et exotiques.....	27
5.3.1	Garde interdite.....	27
5.3.2	Conditions de garde	27
5.3.3	Animal exotique à l'extérieur d'une propriété privée	28
CHAPITRE 6	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	29
Section 6.1	Dispositions relatives au colportage et au commerce itinérant.....	29
6.1.1	Certificat d'autorisation requis	29
6.1.2	Sollicitation prohibée	29
6.1.3	Heures de colportage.....	29
6.1.4	Circulaires.....	29
CHAPITRE 7	CIRCULATION ET STATIONNEMENT	30
Section 7.1	Dispositions relatives à la circulation et au stationnement	30
7.1.1	Inapplicabilité.....	30
7.1.2	Responsable	30
7.1.3	Signalisation	30
7.1.4	Respect de la signalisation	30
7.1.5	Endroit interdit.....	30
7.1.6	Période permise	30
7.1.7	Stationnement réservé aux personnes handicapées.....	31
7.1.8	Stationnement réservé aux véhicules électriques.....	31
7.1.9	Lignes fraîchement peintes.....	31

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

7.1.10	Périmètre de sécurité	31
7.1.11	Piéton	31
7.1.12	Lavage de véhicule	31
7.1.13	Circulation	32
7.1.14	Circulation des animaux.....	32
7.1.15	Domage aux panneaux de signalisation	32
7.1.16	Constat d’infraction enlevé.....	32
7.1.17	Obstruction aux panneaux de signalisation.....	32
7.1.18	Stationnement et immobilisation interdits.....	32
7.1.19	Stationnement de nuit durant l’hiver	33
7.1.20	Opération de déneigement.....	33
7.1.21	Déplacement et remorquage d’un véhicule gênant la circulation	33
Section 7.2 Dispositions relatives à la circulation des véhicules lourds, des camions et des véhicules-outils.....		34
7.2.1	Signalisation	34
7.2.2	Circulation	34
7.2.3	Exception.....	34
CHAPITRE 8 INFRACTIONS, AMENDES ET RÉCIDIVE		35
Section 8.1 Dispositions relatives aux infractions, amendes et récidives		35
8.1.1	Infractions et amendes	35
8.1.2	Infraction continue.....	35
8.1.3	Récidive	35
CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR.....		36
Section 9.1 Dispositives relatives à l’entrée en vigueur		36
9.1.1	Entrée en vigueur	36

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n’affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1.1 Titre du règlement et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ». Il porte le numéro 2020-RM-001.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des territoires des municipalités de la MRC des Chenaux faisant partie de *l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C.*, soit Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et Saint-Stanislas.

1.1.3 Objet du règlement

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC des Chenaux.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique.

1.1.4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.1.5 Modifications ultérieures

Une municipalité, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'approbation de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel n'est pas requise.

1.1.6 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

1.1.7 Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière, du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.

1.1.8 Titres

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

1.1.9 Temps de verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.1.10 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de la paix :	Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la Municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a juridiction.
Animal de ferme :	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir.
Animal exotique :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : arthropodes venimeux (tarentule, scorpion), singe, tigre, léopard, lion, panthère, lézards, serpents et autres reptiles.
Animal sauvage :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou les forêts canadiennes.
Arme blanche :	Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui

	pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).
Arme à feu :	Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des flèches, des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.
Bâtiment :	Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Bruit nuisible :	Tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
Camion :	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.
Chaussée :	La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception: • Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; • Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; • Des chemins que le gouvernement détermine par décret, comme étant exclus de l'application du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-24.1) et du présent règlement.
Chien guide :	Un chien qui est : • Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;

- Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée et qui porte à son cou la médaille identifiée au présent règlement.

Colportage :	Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore solliciter un don.
Commerce itinérant :	Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.
Employé municipal :	Toute personne physique, fonctionnaire ou employé de la Municipalité, d'une régie intermunicipale ou de la MRC des Chenaux.
Endroit public :	Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau.
Flâner :	Être à un endroit sans raison valable et légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.
Fonctionnaire désigné :	Toute personne nommée par la municipalité et chargée de l'application du présent règlement.
Gardien :	Une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal.
Immeuble :	Un immeuble au sens des articles 900 et suivants du <i>Code civil du Québec</i> (R.L.R.Q. 1991, c. 64).
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien protégé par un système d'alarme.
Logement :	Un local utilisé à des fins d'habitation.
Municipalité :	La Municipalité de Champlain
Matière malpropre ou nuisible :	Tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures. De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritus ou ordures ménagères ou domestiques;
- Lubrifiants usagés;
- Débris de démolition ou de toute autre nature;
- Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- Cendres;
- Rebuts pathologiques;
- Cadavres d'animaux;
- Rebuts radioactifs;
- Chiffons
- Vieux matériaux et matériaux de construction;
- Pneus usagés;
- Contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
- Vitres cassées;
- Mobiliers, meubles et appareils hors d'usage;
- Ferraille;
- Carcasses de véhicules;
- Papiers de toute sorte;
- Eaux sales ou stagnantes;
- Substances nauséabondes;
- Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires;
- Véhicules, équipements, appareils ou machinerie dans un état de délabrement;
- Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés ou remisés ou mis au rencart pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés ou remisés ou mis au rencart depuis plus de 18 mois.

Nuisance : Tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie à la sécurité, la santé, la propriété ou le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance.

L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Parc : Tout terrain possédé ou occupé par la municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'il soit aménagé ou non.

Périmètre d'urbanisation :	Secteur central de la municipalité, comprenant notamment les zones résidentielles et commerciales, tel que décrit sur les cartes du plan d'urbanisme.
Personne :	Toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
Propriété privée :	Tout endroit qui n'est pas un endroit public.
Système d'alarme :	Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la Municipalité.
Utilisateur d'un système d'alarme :	Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un système d'alarme.
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers
Véhicule automobile :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-24.1).
Véhicule lourd :	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules automobiles dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus. Désigne également les autobus, les minibus et les dépanneuses.
Véhicule-outil :	Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'équipements.
Voie publique :	Tout chemin public, route, rue, stationnement public, trottoir et autres voies de circulation prévues à l'usage des véhicules automobiles, des bicyclettes ou des piétons.
Zone agricole décrétée :	La zone agricole de la Municipalité établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).

1.1.11 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs amendements :

1° Règlement 98-04 relatif au stationnement;

- 2° Règlement 98-05 concernant la sécurité publique, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- 3° Règlement 98-06 concernant les nuisances;
- 4° Règlement 98-07 concernant les animaux
- 5° Règlement 98-08 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau
- 6° Règlement 98-09 sur les systèmes d'alarme

Section 1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Autorisation de poursuite pénale

Tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note « **SQ** » apparaît après le titre d'un article au présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un agent de la paix qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

1.2.2 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

1.2.3 Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

1.2.4 Autorisation et droit de visite

SQ AMENDE 300 \$

Tout fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1°, le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix peut :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la paix, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

1.2.5

Identification

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse au fonctionnaire désigné ou à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2

NUISANCES

Section 2.1 Dispositions relatives à la propreté des endroits publics

2.1.1 Propreté des endroits publics

SQ AMENDE 300 \$

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter, de déposer ou d'enfouir dans un endroit public les nuisances ci-après mentionnées :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale, animale ou minérale;
- 3° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

Section 2.2 Dispositions relatives à l'environnement

2.2.1 Contamination d'un cours d'eau

SQ AMENDE 300 \$

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

2.2.2 Huiles usées

SQ AMENDE 300 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer, sur une propriété privée ou publique, des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Est aussi interdit de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants ou des bacs de récupération.

2.2.3 Projection de lumière

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe ou indirecte de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger pour la sécurité du public ou de façon à nuire à la quiétude ou à la tranquillité des occupants des immeubles voisins.

Est également prohibé, le fait de modifier un équipement électrique servant à diffuser de la lumière, en ajoutant des matières réfléchissantes ou en installant une ampoule d'une intensité supérieure aux normes indiquées par le fabricant, de façon à nuire à la quiétude ou à la tranquillité des occupants des immeubles voisins.

2.2.4 Porte à porte

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de distribuer ou de faire distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les voies publiques, trottoirs, propriétés publiques et propriétés privées, sans les déposer convenablement dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à les recevoir.

Section 2.3 Dispositions relatives à la voie publique

2.3.1 Projecteur

SQ AMENDE 200 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules automobiles qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs.

2.3.2 Matière végétale, animale ou minérale sur la voie publique

SQ AMENDE 300 \$

À moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment délivrée en raison d'un permis de construction valide, constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de fumier, terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches, feuilles mortes ou autres matières de nature végétale, animale ou minérale.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de

chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

- 1° Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique; toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général;
- 2° Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

2.3.3 Trottoir

SQ AMENDE 150 \$

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit tenir les trottoirs le long et en front de cet immeuble libre de toute construction.

Section 2.4 Dispositions relatives à la neige

2.4.1 Projection de neige ou de glace

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur la voie publique ou sur les terrains contigus.

Est aussi interdit le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné, ou de laisser de l'eau susceptible de se transformer en glace se déverser sur ou vers toute voie publique.

2.4.2 Obstruction de la visibilité

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule, y compris les entrepreneurs en déneigement.

Section 2.5 Dispositions relatives au bruit

2.5.1 Bruit nuisible**SQ AMENDE 150 \$**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelques façons que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

2.5.2 Avertisseur sonore**SQ AMENDE 150 \$**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

2.5.3 Travaux bruyants**SQ AMENDE 300 \$**

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer ou de faire effectuer, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, des travaux de construction, de démolition ou d'excavation.

2.5.4 Équipements et outillages**SQ AMENDE 150 \$**

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, tout équipement et outillage fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse, un moteur hors-bord ou une génératrice.

2.5.5 Débosselage et réparation de véhicule automobile**SQ AMENDE 150 \$**

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, le maintien, l'entretien, la réparation, le débosselage ou de la mécanique sur un véhicule automobile.

2.5.6 Bruits émis par un véhicule automobile

SQ AMENDE 150 \$

Les interdictions qui suivent sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Il est défendu à toute personne de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet un bruit provenant :

- 1° Du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° De l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- 3° De l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur le véhicule;
- 4° Du fonctionnement du moteur du véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit nuisible;
- 5° De la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule;
- 6° D'un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à en activer le bruit;
- 7° Du frottement accéléré ou du dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;

2.5.7 Haut-parleurs

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser les voies publiques et les endroits publics pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs, à l'exception des cas d'urgence.

2.5.8 Réclame publique

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de faire son commerce par les voies publiques appelant, criant, sonnante ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public.

2.5.9 Instruments sonores

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer tout appareil ou instrument producteur de sons, dans un endroit public ou sur une propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, de façon à constituer une nuisance.

2.5.10 Œuvres musicales

SQ AMENDE 150 \$

Lorsque présentées en plein air, dans un endroit public, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, une autorisation de la Municipalité est requise.

À moins d'une indication contraire explicitement indiquée sur le certificat d'autorisation de la Municipalité, aucun bruit produit par la présentation de l'œuvre musicale, instrumentale ou vocale ou de spectacle ne peut l'être entre 23H et 7H de façon à constituer une nuisance.

2.5.11 Exceptions

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- 1° Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 H et 21 H, du lundi au samedi inclusivement;
- 2° L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, d'une sirène d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- 3° L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- 4° Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- 5° Déclenchement d'un système d'alarme, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à vingt (20) minutes;
- 6° L'exercice d'une activité agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

- 7° L'exercice d'une activité industrielle conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 8° Les travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité;
- 9° Les bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Récréation et loisirs » et « Public et communautaire ».

CHAPITRE 3 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Section 3.1 Dispositions relatives à la paix et au bon ordre

3.1.1 Défilés, assemblées et attroupements

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de participer à des défilés, assemblées ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

3.1.2 Incommoder les passants

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

3.1.3 Assemblée dans les endroits publics

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres activités regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation du fonctionnaire désigné qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'activité;
- 2° Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

3.1.4 Troubler une assemblée

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de troubler, d'incommoder ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres.

Est aussi interdit à toute personne de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une telle assemblée.

3.1.5 Troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité, de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, insultant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

3.1.6 Propriété privée

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtiment, de manière à y déranger les occupants.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur une propriété privée, de gravir les escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

Est aussi interdit à toute personne de passer sur des propriétés privées sans y être autorisé par le propriétaire. Constitue également une infraction le fait, pour toute personne, après avoir été sommé de quitter par le propriétaire, son représentant, un occupant ou un agent de la paix, de demeurer sur la propriété privée.

3.1.7 Escalade

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'escalader tout arbre, bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

3.1.8 Utilisation des endroits publics

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne dans un endroit public de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf sur autorisation de la Municipalité.

3.1.9 Bataille

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, de prendre part ou d'inciter à prendre part à une bataille, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, dans un endroit public.

3.1.10 Lancement de projectiles

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles sur toute personne, sur tout immeuble ou dans un endroit public.

3.1.11 Jeux interdits

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un jeu de balles ou à tout autre jeu utilisant des projectiles et de pratiquer le golf de manière à mettre en danger la sécurité des personnes situées près des participants dudit jeu.

3.1.12 Ivresse ou intoxication dans un endroit public

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

3.1.13 Possession de boissons alcooliques

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation sur place des boissons alcoolisées à moins que ce soit à l'occasion d'un repas en plein air dans un endroit public où la Municipalité a installé des tables de pique-nique ou dans le cadre d'une activité pour laquelle la Municipalité et la Régie des alcools, des courses et des jeux ont délivré des permis.

Il est également interdit de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

3.1.14 Possession d'objet de stupéfiants

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, C.19).

3.1.15 Flânage

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne de flâner dans tout endroit public, édifice commercial ou industriel, sans être propriétaire, occupant ou employé de cet édifice et de refuser d'en partir à la demande du propriétaire de l'édifice ou sur l'ordre d'un agent de la paix.

Est également interdit à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile ou en flânant sur les voies publiques, et en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

3.1.16 Vandalisme

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Est aussi interdit d'effectuer des travaux dans un endroit public sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

3.1.17 Course de véhicules

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'organiser ou de participer de quelque manière que ce soit, à une course de véhicules sur le territoire de la Municipalité, notamment en dessous des tours de transport d'électricité, dans les boisés, les champs, les sablières, les terrains vagues, sur les étendues d'eau gelées ainsi que tout autre endroit de même nature, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Section 3.2 Dispositions relatives à l'usage d'armes

3.2.1 Arme blanche

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche sans excuse légitime.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un agent de la paix peut confisquer une telle arme. Celle-ci peut être remise à la personne qui paie l'amende prévue au présent article et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi la Sûreté du Québec en disposera conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

3.2.2 Arme à feu

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme à feu sans excuse légitime.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un agent de la paix peut confisquer une telle arme. Celle-ci peut être remise à la personne qui paie l'amende prévue au présent article et les frais afférents si elle la réclame à ce moment et qu'elle a en sa possession tous les permis requis, faute de quoi la Sûreté du Québec en disposera conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

3.2.3 Utilisation d'une arme

SQ AMENDE 200 \$

L'utilisation d'une arme à feu à l'intérieur des limites municipales est autorisée dans un club de tir agréé.

L'utilisation d'une arme à feu est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés les carabines, les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs et les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse;
- 2° Que l'utilisation dans le cadre du deuxième alinéa du présent article soit faite dans une zone agricole, forestière ou agroforestière identifiée au règlement de zonage de la Municipalité;
- 3° Que l'utilisation dans le cadre du deuxième alinéa du présent article soit faite à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence, bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 4° D'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

3.2.4 Jeux d'armes et armes jouets

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne étant en possession d'un fusil ou d'un pistolet jouet, d'un fusil ou d'un pistolet à air comprimé ou à peinture de type *paintball*, d'un lance-pierres ou autres armes jouets semblables de jouer, de rôder ou de flâner dans un endroit public.

3.2.5 Pièges

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège ou un collet à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité.

Une personne peut cependant installer un tel dispositif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La trappe, le piège ou le collet se trouve à l'intérieur des zones agricoles, forestières et agroforestières décrétées par le règlement de zonage de la municipalité;
- 2° La trappe, le piège ou le collet se trouve à plus de 150 mètres de toute résidence, bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 3° Elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où la trappe, le piège ou le collet est installé;
- 4° Elle possède les permis requis à cet effet.

Section 3.3 Dispositions relatives à la sécurité dans les endroits publics

3.3.1 Heure de la fin des activités dans les parcs

Toute activité dans les parcs de la Municipalité doit cesser à 23 H et ne pas reprendre avant 6 H, le jour suivant.

Nonobstant le premier alinéa, le conseil municipal peut permettre la tenue d'évènements dans les parcs et les terrains de jeux en dehors des heures stipulées.

3.3.2 Fermeture d'un parc

La direction générale de la Municipalité ou l'agent de la paix peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à un parc et fermer, au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

3.3.3 Interdiction de se trouver dans un parc

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc en dehors des heures d'activité ou lorsque ce dernier est fermé.

Quiconque refuse d'obéir à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

3.3.4 Circulation dans les parcs

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de circuler à bord d'un véhicule dans un parc sauf pour accéder à une entrée charretière.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité, aux agents de la paix et aux véhicules d'urgence.

3.3.5 Interdictions diverses

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant un parc :

- 1° De pêcher dans les étangs ou de s'y baigner, d'y faire boire ou baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit sans qu'il n'y soit disposé un affichage l'y en autorisant;
- 2° De promener des animaux, particulièrement des chiens, sans les tenir en laisse;
- 3° De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- 4° D'y allumer des feux non autorisés en vertu du règlement relatif à la sécurité incendie;
- 5° De vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les endroits permis;
- 6° De poser des enseignes, placards, affiches ou annonces à quelque fin que ce soit.

Section 3.4 Dispositions relatives à la décence et aux bonnes mœurs

3.4.1 Conduite indécente

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

3.4.2 Exhibition indécente

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

3.4.3 Uriner ou déféquer

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Section 3.5 Dispositions relatives aux comportements répréhensibles

3.5.1 Appel inutile

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'appeler la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 9-1-1 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

3.5.2 Dérangement sans motif d'un employé municipal

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de déranger, d'appeler ou d'importunité un employé municipal en dehors des heures de travail sans justification légitime.

3.5.3 Entrave

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'entraver ou gêner un agent de la paix, un employé municipal ou un fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.4 Refus d'obéissance

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de tout fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.5 Refus d'assistance

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou par un fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.6 Refus de quitter un endroit

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

3.5.7 Incitation

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

3.5.8 Injure

SQ AMENDE 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un employé municipal ou un membre du conseil, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 SYSTÈME D'ALARME

Section 4.1 Dispositions relatives au système d'alarme

4.1.1 Durée du signal sonore

SQ AMENDE 150 \$

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou d'un tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore plus de vingt (20) minutes consécutives.

4.1.2 Interruption du signal sonore

SQ

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par système d'alarme si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

4.1.3 Frais engagés

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou de déclenchement non fondé, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément au présent règlement.

4.1.4 Infraction

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de déclenchements non fondés.

4.1.5 Présomption

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de déclenchements non-fondés lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5

ANIMAUX

Les dispositions du présent chapitre n’ont pas pour effet de soustraire quiconque à l’obligation de respecter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1), la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (R.L.R.Q., chapitre P-42), des règlements qui en découlent et de toutes autres lois et règlements d’instances provinciales et fédérales applicables en la matière.

Section 5.1

Dispositions relatives aux interdictions

5.1.1

Comportements prohibés

SQ AMENDE 150 \$

Le gardien d’un animal commet une infraction lorsqu’il laisse ce dernier :

- 1° Aboier, miauler, hurler, crier, gémir ou émettre des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 2° Fouiller dans des ordures ménagères ou les déplacer;
- 3° Se trouver sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- 4° Causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n’appartenant pas à son gardien;
- 5° Mordre, griffer, tenter de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal.
- 6° Se trouver sur un chemin public ou un endroit public où une enseigne indique que sa présence est interdite. Ce paragraphe ne s’applique pas à un chien guide;

Le gardien d’un animal commet également une infraction lorsqu’il :

- 1° Laisse seul son animal sans les soins appropriés ou sans la présence d’une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
- 2° Se trouve sur un chemin public ou un endroit public avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps. Ce paragraphe ne s’applique pas au gardien d’un chien guide;
- 3° Laisse son animal se coucher dans un endroit public de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière. Ce paragraphe ne s’applique pas au gardien d’un chien guide;
- 4° Attache ou laisse attacher son animal à un bien situé dans l’emprise du chemin public ou d’un endroit public, notamment, mais non

restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

Section 5.2 Dispositions relatives aux chiens

Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de respecter le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q., chapitre P-38.002, r. 1). La Municipalité conserve les pouvoirs et les modalités d'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement provincial.

5.2.1 Nombre de chiens

SQ AMENDE 100 \$

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un vétérinaire ou d'un chenil titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

5.2.2 Contrôle d'un chien

SQ AMENDE 300 \$

Le gardien d'un chien :

- 1° Doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou un endroit public, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle;
- 2° Ne peut laisser son chien s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons;
- 3° Ne peut circuler sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens;
- 4° Ne peut laisser le chien seul sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux;
- 5° Doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
- 6° Fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne;
- 7° Ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée;
- 8° Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé. Les colliers étrangleurs

simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.

- 9° Un chien de plus de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 10° Ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée;
- 11° Ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

5.2.3 Endroit public interdit aux chiens

SQ AMENDE 100 \$

La présence de chien, qu'il soit tenu en laisse ou non, est prohibée dans les endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chien guide.

5.2.4 Hygiène du milieu

SQ AMENDE 100 \$

Le gardien doit immédiatement nettoyer toute voie publique, endroit public ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal et en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Section 5.3 Dispositions relatives aux animaux sauvages et exotiques

5.3.1 Garde interdite

SQ AMENDE 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un animal sauvage ou un animal exotique sur le territoire de la Municipalité.

5.3.2 Conditions de garde

SQ AMENDE 200 \$

Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette

dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout fonctionnaire désigné.

5.3.3 Animal exotique à l'extérieur d'une propriété privée

SQ AMENDE 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

Section 6.1 Dispositions relatives au colportage et au commerce itinérant

6.1.1 Certificat d'autorisation requis**SQ AMENDE 300 \$**

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de celle-ci.

Est également considéré comme une infraction le fait de ne pas présenter le certificat d'autorisation à l'agent de la paix ou au fonctionnaire désigné à leur demande.

6.1.2 Sollicitation prohibée**SQ AMENDE 300 \$**

Il est interdit de faire du colportage ou faire du commerce itinérant ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « Pas de sollicitation ou de colportage ».

6.1.3 Heures de colportage**SQ AMENDE 150 \$**

Les personnes autorisées en vertu de la présente section peuvent faire du colportage ou faire du commerce itinérant du lundi au vendredi entre 10 H et 20 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

6.1.4 Circulaires**SQ AMENDE 150 \$**

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de véhicules ou dans tout endroit public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

Section 7.1 Dispositions relatives à la circulation et au stationnement

7.1.1 Inapplicabilité

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent lorsque les circonstances l'exigent et dans l'exercice de leurs fonctions.

7.1.2 Responsable

Le responsable dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de tout autre registre concernant l'immatriculation des véhicules peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent chapitre et il est également responsable des frais de déplacement du véhicule, le cas échéant.

7.1.3 Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les limitations en matière de circulation et de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés municipaux à installer la signalisation appropriée.

Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

7.1.4 Respect de la signalisation

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent chapitre.

7.1.5 Endroit interdit

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule automobile sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

7.1.6 Période permise

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule automobile sur un chemin public au-delà de la période indiquée par une signalisation.

7.1.7 Stationnement réservé aux personnes handicapées

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées à moins qu'une vignette d'identification soit suspendue au rétroviseur à l'intérieur du véhicule, de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7.1.8 Stationnement réservé aux véhicules électriques

SQ AMENDE 100 \$

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux véhicules électriques à moins que ledit véhicule soit muni d'une plaque d'immatriculation verte.

7.1.9 Lignes fraîchement peintes

SQ AMENDE 100 \$

Il est défendu de circuler ou de marcher sur les lignes fraîchement peintes sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par un dispositif approprié.

7.1.10 Périmètre de sécurité

SQ AMENDE 200 \$

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'un dispositif approprié, à moins d'y être expressément autorisé.

7.1.11 Piéton

SQ AMENDE 200 \$

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

7.1.12 Lavage de véhicule

SQ AMENDE 100 \$

Nul ne peut laver un véhicule sur un chemin public, un endroit public ou un stationnement public.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une autorisation est délivrée par la Municipalité pour la tenue d'une activité désignée.

7.1.13 Circulation

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée servant à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

Est également interdit le fait de circuler avec un véhicule, incluant les véhicules de construction de genre bélier mécanique munis de chenilles, de façon à détériorer le pavage des chemins publics.

7.1.14 Circulation des animaux

SQ AMENDE 100 \$

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

7.1.15 Damage aux panneaux de signalisation

SQ AMENDE 200 \$

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager un panneau de signalisation installé par l'autorité compétente.

7.1.16 Constat d'infraction enlevé

SQ AMENDE 200 \$

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur, le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat d'infraction qui y a été placé par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné.

7.1.17 Obstruction aux panneaux de signalisation

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de laisser sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

7.1.18 Stationnement et immobilisation interdits

SQ AMENDE 100 \$

En plus de toute autre législation provinciale applicable en la matière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- 1° Sur un chemin public à moins de trois (3) mètres d'une borne incendie;

- 2° Sur un chemin public à moins de cinq (5) mètres d'une intersection, d'un signal d'arrêt, d'un poste de police ou d'une caserne de pompier, d'un passage pour piétons ou cycliste et d'un passage à niveau;
- 3° Sur un chemin public, face à une entrée charretière;
- 4° Dans un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

7.1.19 Stationnement de nuit durant l'hiver

SQ AMENDE 100 \$

À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'autre année inclusivement.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

7.1.20 Opération de déneigement

SQ AMENDE 100 \$

L'entrepreneur en déneigement dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants est autorisé à installer, sur un chemin public où le stationnement est permis, des panneaux de signalisation temporaires interdisant le stationnement afin de permettre les opérations de déneigement.

Dans un tel cas, les panneaux de signalisation temporaires doivent être installés dans le secteur visé par l'opération de déneigement entre 13h00 et 20h00 la journée précédant celle prévue pour le début des opérations de déneigement et ont préséance sur la signalisation présente.

Dans le cadre d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public où un panneau de signalisation temporaire indique une telle interdiction.

7.1.21 Déplacement et remorquage d'un véhicule gênant la circulation

SQ AMENDE 100 \$

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné peut déplacer ou faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, un véhicule stationné en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 1° Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

- 2° Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé;
- 3° Le véhicule est abandonné sur un chemin public, un terrain privé ou une propriété de la Municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

Le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Section 7.2 Dispositions relatives à la circulation des véhicules lourds, des camions et des véhicules-outils

7.2.1 Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les interdictions de circuler pour les véhicules lourds, les camions et les véhicules-outils lorsque le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés municipaux à installer la signalisation appropriée.

Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

7.2.2 Circulation

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule lourd, d'un camion ou d'un véhicule-outil de circuler sur un chemin public où une signalisation indique une telle interdiction.

7.2.3 Exception

L'interdiction de circuler prévue à la présente section sur un chemin public ne s'applique pas aux véhicules lourds, aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache lorsque la signalisation indique « Livraison locale ».

Elle ne s'applique pas non plus :

- 1° Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 2° À la machinerie agricole, aux tracteurs de fermes et aux véhicules de fermes, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (R.L.R.Q., c. C-24.2, r. 29).

Section 8.1 Dispositions relatives aux infractions, amendes et récidives

8.1.1 Infractions et amendes**SQ**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- 1° Dans le cas d'une infraction commise par une personne physique, l'amende minimale apparaît dans la marge droite de l'article concerné. En cas de récidive, les amendes sont doublées;
- 2° Dans le cas d'une infraction commise par une personne morale, l'amende minimale apparaissant dans la marge de l'article concerné est doublée. Dans le cas d'une récidive, les amendes prescrites au présent alinéa sont doublées.
- 3° Lorsque l'indication « C.S.R.Q. » apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* (R.L.R.Q., c. C-24.2) s'applique.

8.1.2 Infraction continue**SQ**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.1.3 Récidive**SQ**

Il y a récidive lorsque, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, une personne physique ou morale commet à nouveau une infraction pour laquelle elle a précédemment été reconnue coupable.

Le délai prescrit au premier alinéa s'applique à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou de la déclaration de culpabilité.

CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 9.1 Dispositives relatives à l'entrée en vigueur

9.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.